



# **ARRÊTS SCHUFA HOLDING DE LA CJUE EN MATIÈRE DE SCORING**

**QUELS IMPACTS POUR LES  
SECTEURS BANCAIRE, FINANCIER ET  
ASSURANTIEL ?**

**Mai 2024**



**Aurexia  
Institute**

# Contexte

Le 7 décembre 2023, la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») a rendu 2 arrêts importants en matière de protection des données personnelles dans le secteur bancaire et relatifs à la même société dont ils ont pris le nom.

Le premier arrêt porte sur le « **scoring** » et la **notion de décision entièrement automatisée** tandis que le second arrêt se penche sur la **conservation prolongée d'informations** sur l'octroi d'une libération de reliquat de dette par un responsable de traitement.

Dans les deux affaires, la CJUE considère ces **pratiques s'opposent au Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »)**.

## Qu'est-ce que le modèle Schufa ?

Le système Schufa, également connu sous le nom de "Schufa Holding AG", est un système de notation de crédit largement utilisé en Allemagne et dans d'autres pays germanophones. La société Schufa est une agence d'évaluation de crédit qui recueille des informations sur les antécédents de crédit des consommateurs et attribue des scores de crédit pour évaluer leur solvabilité.

Les informations recueillies par la société Schufa comprennent généralement les historiques de paiement des prêts, les informations sur les comptes bancaires, les dettes existantes et d'autres éléments pertinents pour évaluer la capacité d'une personne à rembourser un prêt ou à honorer d'autres obligations financières.

Le **score de crédit** attribué par la société Schufa est utilisé par les prêteurs, les bailleurs et d'autres institutions financières pour évaluer le risque financier associé à un individu avant d'accorder un prêt ou d'offrir d'autres services financiers. Un score de crédit élevé indique généralement une bonne solvabilité, tandis qu'un score bas peut indiquer un risque accru pour le prêteur.



## Les faits à l'origine des arrêts

Dans la **première affaire**, la société Schufa avait établi une notation individuelle relative à la solvabilité du requérant qui s'était ainsi vu refuser un crédit par sa banque.

A la suite de cette décision, la personne concernée a sollicité la société Schufa en vue d'**obtenir l'accès et l'effacement des données de son dossier**.

La société n'ayant communiqué que le score et la méthode de calcul (en se fondant notamment sur le secret des affaires) et sans répondre aux demandes d'exercice de droit, le tiers a alors introduit une plainte devant l'autorité de contrôle locale (le HBDI) qui n'a pas non plus fait droit à cette réclamation, les activités de la société Schufa étant légales au regard d'une loi nationale.

Dans la **seconde affaire**, la personne concernée a formé une demande d'**effacement des données relatives à son insolvabilité** dans les bases de données de la société Schufa, ces informations étant déjà supprimées du registre public des insolvabilités.

Là encore, le HBDI a refusé de faire droit à ces demandes tant sur le fond que sur la forme.

Ces litiges ont été soumis à la CJUE.





# Le scoring bancaire en danger ?

La CJUE était amenée à statuer **pour la première fois** sur la notion de « décision individuelle automatisée, y compris le profilage » (**article 22 du RGPD**).

Le profilage est aussi défini par l'**article 4 du RGPD** et consiste en un traitement utilisant les données personnelles d'un individu ayant pour but d'évaluer ses habitudes ou sa situation financière en vue de les analyser pour y associer un niveau de risque, dans le cadre de la souscription d'un crédit.

## Qu'est ce que le scoring ?

*Le « scoring » est une méthode statistique mathématique permettant d'établir une prévision quant à la probabilité d'un comportement futur, comme le remboursement d'un crédit*

**Définition rappelée par la CJUE dans son communiqué de presse relatif aux arrêts Schufa Holding**

## La position de la CJUE

### Le RGPD s'applique au scoring

Le premier arrêt adopte une **interprétation large de la notion de décision**, la Cour en déduit que le scoring doit être considéré comme une décision individuelle automatisée **par principe interdite** si elle est « fondée exclusivement sur un traitement automatisé [...] produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire ».

*Cette interprétation rejoint celle de la CNIL, autorité française de protection des données, qui a exprimé sa doctrine sur ces sujets, en pointant les **risques** associés à de tels processus : analyses et prédictions inexactes, refus de services injustifiés, perpétuation de stéréotypes, enfermement de personnes dans leurs choix etc.*

*Des **garanties spécifiques** doivent alors être prévues pour « limiter les risques d'arbitraire soulevés par une telle prise de décision », en accordant des droits supplémentaires en cas de décision entièrement automatisée prise à l'égard des personnes concernées et les affectant particulièrement.*

La question de la **pérennité** de ce type de profilage se pose donc.

# L'impossibilité de conserver les données plus longtemps que les durées légales



Les autres critiques portaient sur le fait que la société Schufa conservait les données relatives aux personnes concernées plus longtemps que dans le registre officiel d'insolvabilité, dont les décisions judiciaires de libération anticipée de reliquat de la dette sont supprimées du site internet **6 mois** plus tard (durée posée par le législateur allemand).

La société Schufa conservait ces informations **3 ans** dans ses propres bases, en vertu d'une durée éditée dans un code de conduite professionnel, approuvé par l'autorité de protection des données locale qui a donc rejeté les demandes à ce titre.

## La position de la CJUE

1

### La conservation au-delà du délai légal est illicite

- La libération de reliquat de dette a pour but de permettre à la personne concernée de participer de nouveau à la vie économique et revêt ainsi une importance existentielle pour elle
- Les personnes concernées ont le droit d'obtenir l'effacement de leurs données

2

### Les intérêts en présence doivent être mis en balance

- La conservation parallèle de ces données dans un système d'information d'une société privée et fondée sur l'intérêt légitime de cette entité doit faire l'objet d'une balance des intérêts pour vérifier sa licéité
- Les personnes concernées ont le droit de s'y opposer et d'obtenir l'effacement de leurs données

Il faut retenir de ces arrêts une **application renforcée du RGPD**, par une interprétation large du principe de protection et le renforcement de l'information des personnes concernées.

*Ces sujets feront l'objet d'un petit déjeuner – débat en septembre 2024 dans les locaux du cabinet Aurexia (date et programme communiqués très prochainement).*



**Frédéric Alcaras**  
Partner



**Sarah Velté**  
Manager

# Aurexia

---

Bringing value, together